

Annexe 3: Documents officiels attestant du lieu où l'enfant a son principal établissement

Principe

L'option suivie consiste à prendre en considération tout document émanant d'une autorité publique et démontrant que la personne habite à une adresse déterminée. L'autorité publique s'entend largement et vise les services publics et instances reconnues qui en dépendent (fédérales, communautaires, régionales, communales, OIP, etc.).

Liste de documents qui pourraient être pris en compte:

Chaque document émanant d'une autorité publique constatant (ou permettant de conclure à) la résidence de l'enfant dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale (SPF, communes, régions, et services publics notamment en matière d'aide à la jeunesse, aide aux personnes, -, etc.). Il s'agit notamment de :

- 1° un document officiel du CPAS à condition que le contenu atteste de la résidence réelle de l'enfant à une adresse déterminée;
- 2° une attestation de la police dans laquelle les agents de police déclarent avoir constaté la résidence;
- 3° une inscription au registre d'attente;
- 4° un document de l'IBZ dont il ressort que l'enfant réside effectivement à une adresse donnée;
- 5° une attestation de composition de ménage/de résidence temporaire émanant du SPF Affaires étrangères;
- 6° une mention relative à la résidence de l'enfant reprise dans un document émanant de l'autorité communale dans le cadre de la procédure d'autorisation de séjour en Belgique;
- 7° un avis de placement émanant de l'autorité compétente en la matière mentionnant l'adresse de la famille d'accueil à laquelle est confié l'enfant ou un avis de placement et/ou des informations de l'autorité compétente en la matière concernant un placement en institution de l'enfant concerné;
- 8° une attestation de présence d'un foyer d'accueil ou d'une maison sociale;
- 9° un jugement dont il ressort que la personne réside dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale;
- 10° un contrôle sur place réalisé par un contrôleur social du régulateur d'une entité fédérée, pour la situation en cours ou éventuellement une période antérieure également, si l'enquête permet de le déterminer;
- 11° une feuille d'audience dont il ressort que la personne réside à tel endroit sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale;
- 12° une consultation ONE/K&G/Kaleido Ostbelgien si effectuée au lieu de résidence de la famille (et donc visite chez l'enfant);
- 13° une attestation d'un hôpital dans lequel l'enfant réside pendant au moins 30 jours calendrier consécutifs (souvent à la naissance).

Tout document autre que ceux figurant sur la liste ci-dessus aux points 1° à 13° et émanant d'une autorité publique (ou assimilée), serait à soumettre à Iriscare via l'adresse admin.ctrl@iriscare.brussels

Les documents suivants ne sont PAS pris en compte :

- une déclaration sur l'honneur;
- une déclaration de témoins (exception pour déclarations prises en compte pendant un contrôle sur place par un agent chargé du contrôle, enquête de police - cf supra);
- une déclaration de la commune ou de la police ne reprenant que les déclarations des intéressés;
- une attestation de fréquentation d'une école à Bruxelles (ne permet pas d'établir de manière probante la résidence effective de l'enfant en région de Bruxelles capitale);
- tout document indiquant une présence sporadique à un endroit ne permettant pas d'établir une résidence principale et effective: ticket de magasin, pharmacie, hôpital, consultation ONE, etc.).

*

* *